

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année ;

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Audience du 29 mars.

Les ouvriers ou conducteurs de travaux peuvent-ils réclamer le privilège accordé par l'art. 2101 § 4 du Code civil aux gens de service? (Non.)

Ainsi jugé par arrêt confirmatif de la sentence des premiers juges, ainsi conçue :

« En ce qui touche les appointemens réclamés par Parot père aux termes de l'art. 2101 § 4, du Code civil comme conducteur des travaux de maçonnerie et de charpente exécutés par Parot fils ;

« Attendu que les gens de service déclarés privilégiés par ledit article pour le salaire de l'année échue et ceux de l'année courante sont les domestiques loués et ceux en service au mois ou à l'année ; que les privilégiés sont de droit étroit et que ceux des gens de service ne peuvent être étendus aux ouvriers ou conducteurs de travaux ; qu'ils louent leur peine ou leur industrie pour un temps déterminé et pour un prix proportionné à la nature de leurs services et qu'ils ne sont pas en état de domesticité à l'égard de ceux qui les emploient aux travaux et ouvrages de leur profession ;

« Qu'il résulte en outre des dispositions des art. 2271 et 2272 du Code civil, une distinction entre les ouvriers et les gens de service, puisque, par ces articles, l'action des premiers en paiement de leurs travaux est prescrite par six mois, tandis que celle des gens de service n'est prescrite que par une année ; qu'on ne peut donc supposer que la loi, en distinguant à l'égard de la durée de l'action, ait cependant confondu à l'égard de la nature de la créance et du privilège qui y est attaché ; qu'en conséquence Parot, comme conducteur des travaux exécutés par son fils, n'a droit d'être colloqué à raison des appointemens réclamés par lui, qu'au marc le franc. »

(Plaidé : M<sup>e</sup> Chauvin-Béliard pour la demoiselle Parot, fille et cessionnaire de Parot père.)

NOTA. Cette question a déjà été décidée dans ce sens par la 3<sup>me</sup> chambre, dans l'affaire des ouvriers de la verrerie de Choisy-le-Roi dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte.

La femme, qui gère et administre seule le commerce dont son mari n'est que le titulaire, doit-elle être considérée comme marchande publique à l'égard des tiers qui ont traité avec elle? (Oui.)

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Liouville, qui prétendait que la dame Louvet, marchande d'abats, appelante, ne faisait que détailler les objets du commerce de son mari, et de M<sup>e</sup> D'Angle qui rapportait des certificats des marchands d'abats et des syndics du commerce de la boucherie, constatant que la dame Louvet était seule connue sur le carreau de la halle, comme exerçant personnellement le commerce d'abats.

« La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, considérant qu'il résulte des documens de la cause, que la femme Louvet gère et administre seule le commerce dont son mari n'est que le titulaire, qu'ainsi elle doit être considérée comme marchande publique, surtout à l'égard des tiers qui ont traité avec elle ; considérant que les effets en question ont été sou-crits par elle pour raison de son commerce, et que Tixier, porteur, en a payé la valeur, confirme la sentence des premiers juges qui avait condamné la femme Louvet, par corps et solidairement avec son mari, à payer l'effet en question, endossé par elle et montant à 4,000 fr. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 31 mars 1837.

En matière d'usure, doit-on, pour la fixation du taux de l'amende, faire entrer dans le calcul des capitaux prêtés à usure les renouvellemens des prêts comme les prêts eux-mêmes? (Oui.)

(Voir les faits et le réquisitoire de M. le procureur-général dans la Gazette des Tribunaux d'hier.)

ARRÊT.

« Oui M. Rocher, conseiller, en son rapport ; oui M<sup>e</sup> Gatine, en ses nouvelles observations à l'appui du pourvoi ; et M. Dupin, procureur-général, en ses conclusions ;

« Attendu qu'il est de principe général que toute peine doit être proportionnée à la gravité du fait auquel elle s'applique ;

« Attendu qu'en matière d'usure, la peine n'est autre qu'une amende ; qu'ainsi que l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807, en limitant à un maximum qui ne peut excéder la moitié des capitaux prêtés à usure la quotité de cette amende, n'a pas dérogé au principe ci-dessus rappelé d'après lequel toute exploitation illégale de ces capitaux, propre à établir l'habitude qui constitue le délit, entraîne par cela seul une peine proportionnée ;

« Attendu, en effet, que ce qui sert d'élément au délit doit servir d'élément à la peine ;

« Qu'il résulte de là que les renouvellemens d'un même prêt, entrent nécessairement dans la supputation de l'amende, comme ils concourent à caractériser le fait que cette amende a pour objet de réprimer ;

« Qu'il en est de cette sorte d'actes comme des prêts successivement faits de la même somme à diverses personnes, puisqu'après chaque renouvellement le prêteur reprend la libre disposition de son capital ; qu'il peut, à son gré, ou le laisser au même emprunteur, ou le prêter à d'autres ; que, dans l'un comme dans l'autre cas, il forme un contrat nouveau, qui, s'il est emparé d'usure, présente le même caractère d'immoralité et de dommage ; qu'ainsi, en décidant que dans le calcul de capitaux prêtés à usure, il devait être tenu compte du montant des renouvellemens itératifs par suite desquels étaient intervenues de nouvelles conventions usuraires et de nouvelles perceptions d'intérêts excédant le taux légal, la Cour royale de

Paris s'est conformée à l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807, et aux principes de la matière ;

» La Cour, vidant le partage déclaré à l'audience du 25 du présent mois, rejette le pourvoi et condamne le demandeur à l'amende. »

Audience du 1<sup>er</sup> avril.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI APRÈS DEUX CASSATIONS. — L'arrêt rendu après deux cassations peut-il être l'objet d'un nouveau pourvoi ?

Résulte-t-il des dispositions du dernier paragraphe de la loi du 30 juillet 1828 ainsi conçu :

« En matière criminelle, correctionnelle et de police, la Cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la Cour de cassation, ne pourra appliquer aucune peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. »

que quand la Cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, la Cour royale, à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la Cour de cassation, ne doit appliquer aucune peine, tout en reconnaissant la contravention dont le prévenu se serait rendu coupable ?

Deux jugemens, deux arrêts de Cour royale et deux arrêts de cassation ont déjà été rendus dans cette affaire qui se présente pour la troisième fois devant la Cour. Voici les faits :

Le 22 août 1834, un procès-verbal est dressé par l'administration des contributions indirectes, contre MM. Valiée et Doubs-debs, pour n'avoir pas acquitté les droits d'une pièce de vin.

Traduits devant le Tribunal correctionnel de Lorient, les prévenus furent relaxés de toutes poursuites, et ce jugement fut confirmé sur l'appel par le Tribunal de Vannes.

Le 9 mai 1835, le jugement fut cassé pour violation de la loi.

La Cour de Rennes saisie de l'affaire par l'arrêt de la Cour de cassation, confirme, le 10 août, le jugement du Tribunal de Lorient.

Le 29 janvier 1836, la Cour de cassation (chambres assemblées) cassa l'arrêt de la Cour de Rennes, et renvoya devant la Cour d'Angers.

La Cour royale d'Angers, chambres assemblées, statua en ces termes, par arrêt du 9 mai 1836 :

« Attendu que les intimés admis à jouir de la faculté de l'entrepôt, devaient se conformer à l'art. 37 de la loi du 20 avril 1816, et qu'ainsi la saisie a été valablement faite, la Cour infirme le jugement dont est appel ;

« Mais attendu que, d'après les décisions judiciaires intervenues dans cette cause, il est dans le vœu de la loi du 30 juillet 1828 que la Cour, saisie par le deuxième arrêt de la Cour de cassation, admette l'interprétation la plus favorable aux inculpés ;

» La Cour, toutes les Chambres assemblées, dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucune peine, fait main-levée de la saisie, sans dépens. »

Le ministère public et l'administration des contributions indirectes se sont pourvus contre cet arrêt.

Après le rapport de M. Mayronnet de Saint-Marc, M. le procureur-général Dupin a donné ses conclusions :

« L'affaire soumise à la Cour, à dit ce magistrat, présente quatre questions.

« Le pourvoi du procureur-général d'Angers, qui a cru devoir se joindre à l'administration est-il recevable ?

« Sur cette première question, il paraît passé en jurisprudence fixe devant la Cour, qu'en matière de contributions indirectes, à l'égard des peines pécuniaires, telles que la confiscation et l'amende, considérées comme des réparations civiles, le ministère public n'est pas partie principale, ayant l'initiative des poursuites, mais qu'il ne peut, au contraire, qu'intervenir sur l'action de l'administration.

(Arrêts des 24 février 1820 (Bull. p. 85), 25 août 1827 (Sirey, 1828, p. 20), qui déclare non recevable le pourvoi du procureur du Roi de Versailles ; 18 janvier 1828 (Bull. p. 31) ; 30 mars 1830 (Bull. p. 82).)

« Cette jurisprudence est fondée sur les textes des lois suivantes : Loi du 5 ventôse an XII, art. 90, qui charge la régie des droits réunis (aujourd'hui administration des contributions indirectes), de poursuivre devant les Tribunaux correctionnels les contraventions entraînant confiscation et amende ; décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, art. 23, d'où résulte pour l'administration le droit de transiger définitivement ; ordonnance du 3 janvier 1821, art. 10, d'où résulte le même droit. Le même principe est également reçu en matière de douanes.

« En conséquence de cette législation et de cette jurisprudence, le pourvoi du procureur-général d'Angers serait non recevable. Reste celui de l'administration.

« L'arrêt contre lequel ce pourvoi est dirigé ayant été rendu après double cassation peut-il être encore l'objet d'un troisième recours. Sans doute, la décision de la Cour royale de renvoi, d'après la loi du 30 juillet 1828, est toujours souveraine et non susceptible d'un nouveau pourvoi, quant à la question qui a fait l'objet des pourvois précédens ; mais s'il s'agit d'une autre question, si le dernier arrêt est attaqué pour d'autres motifs, vices de forme ou violation de loi, il rentre sous l'empire de la législation commune et du pourvoi ordinaire.

L'art. 2 du projet de loi, présenté à la chambre par le garde-des-sceaux (M. Portalis), était ainsi conçu :

« La Cour royale saisie par l'arrêt de cassation prononce, toutes les chambres assemblées ; l'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation. »

« Ainsi le projet interdisait le recours d'une manière absolue. — La commission n'admit pas cette interdiction générale. Son rapporteur, à la séance du 10 mai 1828 (chambre des députés), réserva formellement en termes clairs et précis, le cas où l'arrêt serait attaqué pour d'autres motifs. (Voir, au Moniteur, ce qu'il disait à cet égard.) En conséquence, il proposa au nom de la commission l'amendement suivant :

« L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point et par les mêmes moyens, par la voie du recours en cassation. »

« Cet amendement fut adopté et passa dans la loi. Or, dans la cause, le pourvoi de l'administration est fondé sur un nouveau moyen qui ne pouvait pas exister dans les deux premiers arrêts, et qui est propre au troisième dont le pourvoi est recevable.

« Ce pourvoi est-il fondé, et l'arrêt attaqué doit-il être cassé pour n'avoir, tout en reconnaissant l'existence de la contravention, appliqué au-

cune peine? Telle est la troisième question. C'est la qu'est-ce qui n'a pas été soigneusement analysée et indiquée dans le rapport de M. le conseiller Mayronnet de Saint-Marc. En résulte-t-il que la situation de l'accusé ne puisse être empirée par le troisième arrêt? C'est-à-dire, est-il vrai que, dans tous les cas, quelle que soit la décision sur le droit, l'interprétation la plus favorable à l'accusé lui soit acquise personnellement, même en ce sens, que si le doute s'élève, non pas entre deux peines plus ou moins sévères, mais entre une peine et l'absolution, l'accusé doit être absous ?

« Et d'abord, il est bon d'apprécier le genre de crédit qui doit être attribué, pour l'interprétation des lois aux discussions devant les Chambres. Je n'en méconnais pas l'importance ; mais il faut en mesurer le caractère, il faut en peser les élémens.

« Lorsqu'il s'agit de discussions telles qu'ont été celles du projet du Code civil, précédées des observations des Cours du royaume, débattues entre hommes du métier, avec réflexion, maturité, et dans un ensemble de vues non seulement législatives, mais toutes scientifiques, certainement de pareilles discussions peuvent avoir un grand poids sur la décision du juge chargé de déterminer le sens de la loi.

« Mais en est-il de même d'un amendement souvent improvisé, d'une discussion improvisée à son tour sur cet amendement, dans des Chambres composées de deux, trois ou quatre cents membres, entre orateurs qui ne sont pas toujours jurisconsultes, sur laquelle intervient un vote donné silencieusement par le plus grand nombre, qui ne motivent pas leur opinion, qui peuvent ne s'arrêter qu'au texte, par des motifs tous différens peut-être de ceux des orateurs ?

« L'amendement qui donne lieu à la question du procès a été introduit dans la loi du 30 juillet 1828 par un mouvement philanthropique, généreux, mais peu calculé peut-être dans ses effets légaux. Il l'a été sous ce préjugé que toute seconde cassation atteste une obscurité invincible de la loi, tandis que nous savons, par expérience, que le plus souvent la question à résoudre est de toute évidence. A un tel point qu'il a fallu introduire les mots s'il y a lieu dans le référé législatif ; et que sur quatre-vingts arrêts de double-cassation rendus jusqu'à ce jour depuis la loi de 1828, à peine si l'on a eu recours deux ou trois fois à l'interprétation législative.

« L'amendement a souvent été amené par la préoccupation de la peine de mort, qui ne devait pas être appliquée, disait-on, dans un cas sur lequel divers Tribunaux avaient été en doute. Tel était exclusivement l'objet d'un premier amendement de M. Girod (de l'Ain) ; mais ce cas n'était pas le seul : on généralisa, et ainsi fut produit l'amendement de M. Mestadier qui passa dans la loi en ces termes : « La Cour royale ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé ? »

« Ce texte ne dit pas d'une manière générale que l'interprétation la plus favorable prévaut dans tous les cas, soit sur la forme, soit sur le fond, soit sur la peine ; mais sur la peine seulement. Si le juge est amené à douter entre deux peines possibles, ce sera la moins forte : la loi ne dit rien de plus.

« On objecte que la loi ne doit pas exclure l'appréciation du fait. Non, certainement, elle n'exclut pas l'appréciation ; c'est une chance acquise à l'accusé avant la loi de 1828, sans elle et après elle ; mais s'il y a acquittement, il n'y a plus de difficulté, il n'y a plus de peine à appliquer. La loi est donc dans une autre hypothèse : celle d'une déclaration de culpabilité ; là seulement la question est possible.

« Autrement le troisième arrêt, souvent inutile, serait rendu impossible ou ridicule. A quoi bon, en effet, un renvoi si le troisième arrêt ne doit s'établir que par option entre les deux premiers ? Aussi M. Chantelauze répondait à M. de Ricard, que s'il en était ainsi, la troisième Cour n'aurait rien à juger, et l'amendement de M. de Ricard fut rejeté. Il voulait qu'on suivit la forme la plus utile à la défense ! Mais le plus souvent comment établir cette appréciation, quelle sera la forme jugée la plus utile à la défense : par exemple s'il s'agit de déposition, de serment de témoins, sera-ce la prestation ou la non prestation de serment ? Evidemment, la loi dans ce sens aurait été un non sens.

« L'amendement de M. de Schonen fut également rejeté, comme celui de M. de Ricard.

« M. Mestadier, dont l'amendement fut adopté, avait bien dit aussi qu'il s'entendait, dans son intention, à la qualification des faits, c'est-à-dire qu'il ne l'excluait pas ; et cela était vrai à un degré plus grand qu'il ne le pensait lui-même, car cela était vrai sans limitation.

« En effet l'amendement n'allait pas jusqu'à décider, comme le croyait M. Mestadier, que si le fait avait été qualifié délit par les premiers Tribunaux, le troisième arrêt ne pût également le qualifier que délit, bien que dans l'opinion des juges, ce fût un crime. S'il avait voulu le dire, il aurait fallu l'ajouter, car la rédaction ne le dit pas. Bien loin de là, le paragraphe précédent dit le contraire ; car il laisse libre la décision des chambres d'accusation et ne modifie pas les questions de compétence ou de forme.

« En résumé, il reste donc dans cet article 3 de la loi de 1828 :

« 1<sup>o</sup> Le § 1<sup>er</sup> qui maintient la libre appréciation des faits, de la forme, de la compétence, sans modification, jusques et compris l'acquiescement en faveur du prévenu ; mais aussi réciproquement le droit indéfini de qualifier même crime le fait auparavant qualifié délit, contravention ou déclaré non punissable ;

« 2<sup>o</sup> Le § second qui n'introduit l'obligation de maintenir au prévenu le bénéfice de l'interprétation la plus favorable que sur la question pénale, ayant pour base une déclaration de culpabilité, devant emporter la peine la moins grave en égard au fait déclaré constant, mais non l'absence de peine, en contradiction, en insulte au fait déclaré !

« Ainsi la 3<sup>e</sup> Cour peut prononcer l'innocence ou déclarer la culpabilité. Dans ce dernier cas, elle doit infliger la moindre peine s'il y a eu doute sur la peine ; mais 1<sup>o</sup> elle n'est pas obligée d'absoudre sur le motif qu'il y a déjà eu arrêt semblable ; 2<sup>o</sup> ni de laisser sans peine un délit dont elle peut seulement adoucir la répression quand il y a possibilité par interprétation.

« On peut même affirmer que c'est ce qu'a voulu M. Mestadier, d'après ces paroles où il a mieux exprimé sa pensée : « Ce que je propose, c'est seulement la prohibition d'appliquer une peine plus grave que celle qui résulte de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. Mais entre cette peine et la déclaration de l'innocence, combien de degrés n'y a-t-il pas ! »

« Ainsi le paragraphe 2 doit s'entendre en ce sens que la peine la moins grave doit être appliquée, là où il y a eu deux termes de pénalité, l'interprétation aidant, là où elle est possible. C'était déjà bien assez ; car voyons

un cas qui aurait pu arriver, et qui est une preuve des conséquences bizarres de l'amendement adopté...

« Toutes les fois que le pourvoi en cassation présentera la question de savoir quelle est de deux peines celle qui est applicable... »

« Telle est la conséquence bizarre où peut conduire l'amendement placé dans la loi de 1828. Mais enfin, cette loi, telle qu'elle est, n'offre du moins qu'une interprétation sur l'application de la peine... »

« L'opinion que j'émis moi-même à ce sujet dans la discussion de la loi, et qui a été rappelée par M. le conseiller-rapporteur... »

« La solution que nous avons donnée à la question qui précède emporte celle des dépens. Puisque nous pensons que la loi de 1828 ne s'opposait pas à l'application de l'amende... »

« Avec l'interprétation que nous lui avons donnée, la disposition insérée dans la loi de 1828 était indulgente sans être déraisonnable. Si, au contraire, cette loi pouvait aller jusqu'aux conséquences que lui prête l'arrêt attaqué... »

« Nous estimons qu'il y a lieu de casser. »

La Cour, après délibéré, a cassé, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, l'arrêt de la Cour royale d'Angers.

Nous donnerons incessamment le texte de cet arrêt important.

Bulletin du 1er avril.

Ont été cassés et annulés sur les pourvois :

1° d'Etienne Lapiere, dit Mairot, et pour violation de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, en ce que Mairot, père et fille, assignés comme témoins, et à l'audition des uns l'accusé ne s'était pas opposé...

2° de Marie Chevalier, femme Pellegrin, l'arrêt de la Cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, qui la condamne pour adultère à quinze mois d'emprisonnement...

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Bernard Kemper, dit Naufrage, prenant le nom de Prunckelmann, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du département de la Marne, comme coupable de tentative de meurtre et de tentative de vol;

2° Jean-Jules Silly (Calvados), à 5 ans de reclusion, vol domestique; 3° Jean-Pierre Moyset (Lot), travaux forcés à perpétuité, assassinat;

4° Pierre-Philippe Langlois (Seine-et-Oise), 20 ans de travaux forcés, pour vol la nuit avec escalade; Madeline Frazat s'est pourvue contre un arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre qui la condamne à cinq ans de travaux forcés pour infanticide avec circonstances atténuantes...

La Cour a donné acte à l'administration des forêts des désistements des pourvois qu'elle avait formés :

1° Contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Alby du 9 décembre 1836, rendu en faveur de Joseph Tabariès; 2° contre un jugement du même Tribunal rendu le même jour en faveur de Joseph Berdelié; 3° contre un jugement du même Tribunal rendu le même jour en faveur de Jacques Theron ou Thouron; 4° contre un jugement rendu le même jour par le même Tribunal en faveur de Philippe Sers; 5° contre un jugement rendu le même jour par le même Tribunal en faveur de Joseph Recoules; 6° contre un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Flour du 23 décembre 1836, rendu au profit de Jean Marmontel et de Jean Vialeix; 7° contre un jugement du Tribunal correctionnel de Chaumont du 31 décembre dernier, rendu au profit de Pierre Maupin-Verry; 8° contre un jugement du Tribunal correctionnel de Strasbourg du 21 octobre 1836, rendu au profit de Jean Neumann, Jacques Leininger et Michel Wolf.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— VERSAILLES, 30 mars. — M. Brunet, président du Tribunal civil de Versailles, vient de mourir presque subitement à la suite d'une attaque d'apoplexie cérébrale, à l'âge de 92 ans.

Les obsèques ont eu lieu aujourd'hui à l'église Montreuil. Après la cérémonie religieuse, son corps a été déposé dans le cimetière Notre-Dame.

M. Miroll, vice-président, a prononcé sur sa tombe un discours dans lequel il a retracé les vertus privées de ce magistrat et ses services comme homme public pendant plus de soixante années.

— MOREUIL (Somme), 30 mars 1837. — Hier, pendant toute la matinée, un rassemblement considérable d'ouvriers fileurs en laine, a parcouru les rues et s'est arrêté dans un cabaret où un tarif des prix de main d'œuvre a été rédigé. Plusieurs ateliers ont ensuite été envahis par les perturbateurs qui ont fait leurs efforts pour entraîner les ouvriers passibles dans leurs coupables démarches. Non contents de ces provocations au désordre, ils ont mis plusieurs métiers hors de service, usant de violences et de menaces envers ceux qui refusaient de les imiter et de les suivre. Le rassemblement s'est ensuite dirigé vers les maisons des principaux fabricants. Une députation de vingt ouvriers s'est introduite dans leur domicile, et leur a intimé, avec menaces, l'ordre d'adopter, dans le délai de deux heures, le tarif dont elle était porteur.

M. Borot, procureur du Roi à Montdidier, informé de ces scènes de désordre, est arrivé immédiatement à Moreuil, accompagné de la force armée : une instruction sévère dirigée par ce magistrat, a amené l'arrestation des plus mutins. L'information s'est prolongée fort avant dans la nuit, et, ce matin, plusieurs mandats d'amener ont été décernés.

Cette démonstration énergique de l'autorité, a calmé les craintes des fabricants et rétabli la tranquillité.

— Les ouvriers employés aux travaux du terrassement de la belle nouvelle route qui part du voisinage de la fontaine du Neuf pour arriver au sommet de la côte de Graille, ont trouvé, ces jours derniers, vers le milieu de cette côte boisée, à trois pieds en terre, les ossements d'un homme dont le squelette était encore en-

tier. A côté de ces débris humains, gisait la carcasse d'un chien, enfouie à la même profondeur. Cette double et insolite inhumation, dans un pareil lieu, a ouvert un vaste champ aux conjectures : l'idée la plus naturelle est qu'un meurtre a été commis dans ces parages, à une époque qui ne doit pas être éloignée, et que les traces du crime ont été anéanties par l'enfouissement du cadavre de la victime, qui sans doute était un chasseur accompagné de son chien.

PARIS, 1er AVRIL.

La Cour des pairs se réunira mercredi prochain, pour entendre le rapport sur l'attentat Meunier.

— Plusieurs procès en interdiction seront portés aux prochaines audiences solennelles de la Cour royale. Lundi, 3 avril, la 1° et la 2° chambres réunies, entendront les plaidoiries de M° Berryer et Paillet, pour MM. les ducs d'Aumont et de Villequier; le premier est appellant du jugement qui a prononcé son interdiction.

Samedi, 8 avril, audience des 1° et 3° chambres réunies, pour l'affaire du fabricant de billards Cosson, qui a fait rejeter en première instance la demande en interdiction ou nomination du conseil judiciaire formé par sa femme.

Enfin, le lundi 10 avril, autre demande de la même nature, contre un sourd-muet, le sieur Hébert, que le Tribunal de Sens a déclaré interdit pour cause d'imbécillité.

— Usufruit, légué par la femme au mari commun en biens de la moitié à elle appartenante dans tous les conquêts de communauté. cesse-t-il par la démolition totale ou partielle de la maison sujette à l'usufruit, en exécution d'un alignement qui n'a pas permis à l'usufruitier les réparations d'entretien? (Non.)

L'article 618 du Code civil, qui motive l'extinction de l'usufruit sur l'abus de jouissance de l'usufruitier par défaut de réparations d'entretien, et l'art. 624 du même Code, qui prive l'usufruitier de tout droit au sol et aux matériaux du bâtiment usufructuaire écroulé par vétusté, sont-ils inapplicables à ce cas de démolition pour cause d'alignement? (Oui.)

Ainsi jugé par arrêt de la 1° chambre de la Cour royale, du 1er avril, infirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance d'Epervy, dans la cause de Gobin, appellant, plaignant M° Tonnet, et des héritiers de la dame Gobin, plaidant M° Durand-Robin.

— La loi du 11 ventôse an II a-t-elle été abrogée par celle du 13 janvier 1817? En conséquence, en cas d'ouverture depuis cette dernière loi d'une succession à laquelle aurait un droit partiel un militaire absent, dont on n'a point de nouvelles et dont l'existence n'est pas reconnue par les autres héritiers, peut-il être procédé à la levée des scellés et à l'inventaire sans faire représenter l'absent par un curateur nommé en conformité de la loi de l'an II? (Oui.)

Cette question a été fréquemment décidée en ce sens, et notamment les 27 août 1821, 28 janvier 1823, 24 décembre 1816, par les Cours royales de Paris, Nîmes et Colmar (Journal du Palais, t. III de 1821, p. 372; t. Ier de 1824, p. 105; t. II de 1819, p. 263). D'autres arrêts des Cours de Nancy et de Limoges ont adopté le même principe. La Cour de cassation a aussi décidé virtuellement la question de la même manière le 9 mars 1819 (Journal du Palais, t. III de 1819, p. 492).

Cette doctrine vient de recevoir une nouvelle sanction par arrêt de la 1° chambre de la Cour royale de Paris, du 31 mars, rendu sur le rapport de M. le conseiller Chignard, conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Berville, et par infirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Sens, à l'occasion de la succession Marteau.

— M° Ramond de la Croizette a prêté serment aujourd'hui devant la 1° chambre, en qualité d'avoué près le Tribunal de la Seine, en remplacement de M° Coppy, démissionnaire.

— M. Morand, professeur à la Faculté de Droit de Paris, est décédé hier.

— M. Parquin, chef d'escadron, a donné sa démission de son grade. Cette démission a été remise par son frère M° Parquin, avocat, à M. le ministre de la guerre. Elle a été acceptée par décision du 24 mars.

— Aujourd'hui les habitués de la 1° Chambre du Tribunal ont été témoins d'un petit scandale dans lequel figurait une jeune actrice de Paris.

Il s'agissait d'une demande en séparation de corps; et parmi les griefs qu'articulait le mari, se trouvait celui d'adultère. Plusieurs fois la cause avait été remise pour que le mari produisit la preuve du fait articulé. Aujourd'hui, donc, le mari avait apporté à l'audience un procès-verbal dressé par un commissaire de police, et dont les termes inexorables ne constataient que trop bien la preuve demandée. Il en résultait que sa femme avait été surprise dans l'appartement d'un des jeunes premiers du même théâtre.

Le Tribunal allait prononcer son jugement, mais M. l'avocat du Roi a fait remarquer que la cause n'était plus en état, puisque M° Coppy, avoué du mari, s'était démis de ses fonctions, et qu'il avait pour successeur M° Ramond de la Croizette, lequel venait de prêter serment.

M° Ramond : Je ne me présente pas comme successeur de M° Coppy, et je ne le pourrais pas puisque je n'ai pas de pouvoirs.

M. l'avocat du Roi : Dans le cas où le Tribunal passerait outre, vu les termes de l'article 308 et attendu que la séparation est prononcée pour le fait d'adultère, nous requérons qu'il plaise au Tribunal condamner la défenderesse aux peines portées par la loi (l'emprisonnement de 3 mois à deux ans).

A ces mots, un monsieur qui se trouvait au fond de l'auditoire s'approche vivement de M° Ramond. Après un court entretien avec ce monsieur, qui paraît être le mari en personne, M° Ramond déclare qu'il retire la demande.

Grâce à ce généreux pardon, M. le directeur du théâtre de ... ne sera pas dans l'obligation de donner à sa pensionnaire un congé forcé de trois mois à deux ans.

— Le mineur, émancipé par mariage seulement, et qui fait le commerce sous les yeux et dans le domicile de sa mère, mais sans une autorisation écrite et publiée, conformément à l'art. 2 du Code de commerce, peut-il contracter des engagements commerciaux?

Le commerçant, qui n'est connu, dans le public, que par un sobriquet qu'il a toujours porté depuis son enfance, et qui a l'habitude de signer tous ses billets de ce surnom, est-il tout aussi valablement obligé que s'il avait signé de son véritable nom?

Telles sont les deux questions de droit assez neuves que M° Schayé a soumises au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Martignon, et qu'il soutenait devoir être résolues négativement l'une et l'autre. Voici dans quelles circonstances ces difficultés se sont présentées :

Le jeune Ungeschikt, né à Nogent-sur-Marne, a toujours porté le surnom de Messin, parce que son père était originaire de

Metz, et qu'il était fort difficile aux bons habitants de la banlieue de prononcer son nom légal. Ce jeune homme se maria à l'âge de vingt ans, et établit, dans le domicile de sa mère, un commerce d'épicerie et de marchand de vin en détail. Comme il avait reçu queques approvisionnements de liquides de M. Bertrand, négociant en gros, il accepta, sous le nom de Messin, le seul sous lequel il fut connu dans le pays, une lettre de change tirée à raison de ces fournitures. La traite dont il s'agit fut négociée à raison Hrlin-Tabulant père et fils. Ungeschikt, dit Messin, ne fit point honneur à sa signature. Mais le protêt, faute de paiement, ne fut fait que treize jours après l'échéance. Néanmoins, MM. Herlin-Tabulant assignèrent M. Bertrand, tireur, en remboursement de la traite.

M° Schayé, agréé des demandeurs, prétendait qu'il n'y avait jamais eu provision entre les mains de l'accepteur; qu'un autre côté, le tiré, qui était mineur, n'ayant pas eu d'autorisation écrite et publiée, conformément au pré-scri de l'art. 2 du Code de commerce, n'avait pu légalement se livrer au commerce ni souscrire des engagements commerciaux; qu'une obligation sérieuse ne pouvait résulter de la signature d'un sobriquet, c'est-à-dire d'un nom imaginaire; qu'en conséquence, et lors même que la provision aurait été réellement faite, on devait reconnaître que le porteur de la lettre de change n'avait qu'un débiteur insaisissable dans la personne du tiré; que dès-lors le recours du porteur contre le tireur était évidemment admissible.

M° Durmont, pour M. Bertrand, a établi, par la teneur même de l'acceptation, que le tiré avait reçu en marchandises une somme égale au montant de la traite. Quant à l'exception de minorité, il a répondu que, d'après l'article 1125 du Code civil, il n'y avait que le mineur qui pût invoquer la fin de non recevoir; que les demandeurs étaient sans droit à cet égard.

Le Tribunal, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a décidé que les porteurs de la traite ne pouvaient exciper de la nullité de l'acceptation, pour cause de minorité; que ce droit n'appartenait qu'au mineur seul; qu'au surplus, le tiré faisant le commerce sous les yeux et avec l'autorisation tacite de sa mère, l'acceptation était aussi valable que si elle eût été souscrite en majorité. Le Tribunal ne s'est pas expliqué sur la nullité résultant de l'emploi du sobriquet Messin dans la signature; mais comme il a déclaré la partie demanderesse non recevable, il est manifeste que ce moyen a été jugé incontestable.

— L'ouverture de la première session des assises du trimestre d'avril 1837, a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. Silvestre fils. M. Marie, officier en retraite atteint d'infirmités graves, par suite de blessures qu'il a reçues à l'armée, et M. Jungfleisch, atteint d'une surdité presque complète, ont été rayés de la liste du jury. M. Rittier, avocat à la Cour royale de Paris, a écrit à M. le président qu'il avait quitté la capitale pour fixer sa résidence à Lyon où il rédige un journal. La Cour a excusé M. Rittier pour la présente session; mais elle a ordonné que son nom serait réintégré dans l'urne pour être soumis à un nouveau tirage, par le motif qu'il ne justifiait pas qu'il soit porté sur la liste du jury du département du Rhône.

Les sieurs Picard et Brisidou ont aussi demandé à être rayés, se fondant sur ce qu'ils avaient transporté leur domicile politique dans le département de Seine-et-Marne; mais la Cour les a maintenus sur la liste du jury, à défaut par eux d'avoir fait en temps utile les diligences nécessaires pour se faire rayer de la liste du jury de la Seine.

— Les époux Lapliche sont amenés sur les bancs de la police correctionnelle sous la prévention de voies de fait et de mauvais traitements envers leurs deux enfants, un petit garçon âgé de dix ans et une petite fille âgée de cinq ans.

La femme Lapliche est douée d'une figure qui ne dément pas la prévention qui pèse sur elle. Elle a beau chercher son visage dans ses mains, appeler, à grands renforts de grimaces, des larmes à ses yeux, tirer du fond de sa poitrine des sanglots absents et gémir de toutes ses forces, elle ne parvient pas à émouvoir l'auditoire qui manifeste plusieurs fois son indignation devant les faits rapportés par les témoins.

Le mari n'a pas la figure caractéristique qui distingue la femme; la bêtise en est l'expression marquée; aussi les charges qui pèsent sur lui sont-elles beaucoup moins graves que celles qui concernent la femme Lapliche.

Le premier témoin entendu est la portière de la maison habitée par les époux Lapliche.

« J'ai gardé la petite fille de M° Lapliche pendant neuf mois, dit le témoin; un jour, il me passa par la tête une idée que je voulais voir cette petite que j'aimais comme mon enfant, et j'ai été toute surprise de la trouver si changée et si maigre.

M. l'avocat du Roi : N'avez-vous pas remarqué sur ses jambes des traces d'excoriations.

Le témoin : Oui, Monsieur, elle avait les jambes toutes noires.

M. l'avocat du Roi : Ne vous a-t-elle pas dit que sa mère l'avait plusieurs fois forcée de manger ses excréments?

Le témoin : C'est madame Lapliche elle-même qui s'en est vantée devant ma fille Cécile.

La femme Proust, second témoin : Les époux Lapliche exerçaient les traitements les plus durs envers leurs enfants; au mois de janvier, pendant les plus grands froids, ils' envoyaient leur petit garçon se laver à la pompe; il n'était couvert que d'une chemise.

M. le président : La femme Lapliche ne frappait-elle pas ses enfants?

Le témoin : Oui, Monsieur; j'ai souvent entendu les soufflets et les coups de pincettes.

M. le président : Votre logement est-il éloigné de celui des époux Lapliche?

Le témoin : Ils demeurent au second et moi au rez-de-chaussée.

M. le président : Avez-vous remarqué que le petit garçon crachât le sang?

Le témoin : Oui, Monsieur; un jour qu'il se lavait à la pompe, j'avis deux caillots de sang qui lui sortaient par la bouche; il me dit que c'était un coup de ciseaux que sa mère venait de lui donner; et comme je voulais lui donner quelques soins, il me dit tout effrayé : « Laissez-moi, laissez-moi... maman me tuerait ! »

M. l'avocat du Roi : Le rapport du médecin chargé de visiter l'enfant, a constaté sur son corps soixante-treize marques de coups et de blessures.

M. le président, au témoin : Et la petite fille, n'avez-vous pas remarqué qu'elle fût maigre?

Le témoin : Certainement. Une voisine la rencontra un jour et la prit dans ses bras en s'écriant : « Pauvre petite comme te voilà fait! tu étais si belle ! »

Un autre témoin, portière de la maison actuellement habitée par les époux Lapliche, déclare que les pauvres enfants n'avaient pas même la permission de satisfaire aux besoins les plus impérieux, et que, souvent, dans des nuits d'hiver elle leur tirait le coridon pour qu'ils allassent dans la rue. Le témoin ajoute que le petit

garçon a passé tout l'hiver, vêtu seulement d'une blouse, et sans chemise.

La femme Robinet, demeurant quelques portes plus loin que les époux Lapliche : Il y a environ trois mois, à midi, je vis près de ma porte le petit Lapliche qui gelottait de froid; je le fis entrer pour le rechauffer; il me dit que sa mère l'avait mis à la porte à sept heures du matin pour qu'il allât faire raccommoder ses souliers, mais qu'on ne lui avait pas donné d'argent, et qu'il n'avait pas encore mangé. Je lui donnai un morceau de pain qu'il dévora, en regardant sans cesse à la porte dans la crainte de voir arriver sa mère.

M. le président : Comment était-il vêtu ?  
Le témoin : Il avait une blouse bleue, pas de chemise, pas de bas, il était nu-tête; il tombait depuis le matin une pluie glaciale.

Plusieurs autres témoins confirment les mêmes faits et déclarent que Lapliche lavait plusieurs fois par jour son petit garçon à la pompe, et qu'il lui donnait pendant cette opération, des coups dans l'estomac.

M. le président à la femme Lapliche : Avez-vous des explications à donner qui puissent vous justifier, aux yeux de la justice et de la société, de la prévention monstrueuse qui pèse sur vous.

La femme Lapliche dit que, depuis le choléra, elle est atteinte d'une maïadie nerveuse qui lui donne souvent une exaltation extraordinaire au milieu de laquelle elle ne se connaît plus. Un témoin vient confirmer le fait. « Quand ses accès la prennent, dit le témoin, son mari est obligé de l'enfermer dans une chambre et de la sauter. »

Pendant la détermination du Tribunal, la femme Lapliche pousse les hauts cris; son mari s'empresse auprès d'elle pour la calmer. — Pardon ! pardon ! s'écrie-t-elle, je ne le ferai plus !... La mort ! la mort !

Au milieu de ce triste spectacle, le Tribunal prononce son jugement qui condamne la femme Lapliche à un an, et son mari à six mois d'emprisonnement.

— Scœux est un vieillard qui a passé la soixantaine; sa figure est assez distinguée, et les halions qui le couvrent ne peuvent lui élever certain air qui annonce la bonne compagnie. Il est prévenu de mendicité.

M. le président : Qu'est votre état ?  
Le prévenu : Professeur d'histoire naturelle.

Le costume de Scœux est, en effet, un curieux morceau d'histoire naturelle. Toutes les couleurs sont entrées dans sa fabrication, et il serait difficile de trouver une mosaïque aussi complète.

M. le président : Vous êtes entré dans une maison pour demander l'aumône.

Le prévenu : Jamais... J'avais remarqué dans la cour une pierre qui m'avait paru curieuse, et j'étais entré pour la ramasser... Je suis naturaliste, et la géologie a pour moi beaucoup d'attrait.

M. le président : Où vous a arrêté au moment où vous alliez serrer dans votre poche un sou que l'on venait de vous donner.

Le prévenu : Jamais... Parmi quelques pièces de monnaie que l'on m'avait rendues, j'avais remarqué un sou dont l'exergue paraissait annoncer qu'il était contemporain de Philippe Auguste, et je ne pouvais me lasser de l'admirer... Je suis naturaliste et la numismatique a pour moi beaucoup d'attrait.

Le Tribunal, trouvant que les excuses du naturaliste sont une histoire fort peu naturelle, le condamne à un mois de prison.

— Mon Dieu, M. le président, je m'en revenais un peu tard comme ça de faire la noce avec des bons enfans, si bien qu'en marchant toujours droit, voilà que je me trouve sur la place de la Bastille : je pouvais pas en sortir, quoi ! tant que la nuit était noire, avec ça que je n'y voyais pas du tout et que les jambes n'étaient pas des plus solides; enfin, que voulez-vous, patatras, un faux pas. et me voilà que je descends la garde. Tout de suite on accourt, je me sens relevé par des bras bienfaissans et totalement inconnus; bref, je m'en tire en faisant bien des remerciemens et bien des excuses; mais il n'y avait pas de quoi pour le coup, car je sens qu'on m'avait soulevé mon portefeuille dans lequel j'avais mis toute ma confiance, accompagnée de cinq belles et bonnes reconnaissances de Mont-de-Piété. Plus souvent qu'à présent je remercie jamais quelqu'un qui sera soi-disant occupé à m'y rendre service.

M. le président : Et reconnaissez-vous cette femme qui est assise sur le banc des prévenus ?  
Le plaignant : Ma foi, j'en ignore.

M. le président : Ne l'avez-vous pas remarquée parmi les personnes qui paraissent s'empresser à vous porter secours ?  
Le plaignant : Dam ! il faisait si noir, pour lors ; après ça c'était la nuit, et vous savez, Messieurs, la nuit tous les chats sont gris.

M. le président à la prévenue : Comment ce porte-feuille s'est-il trouvé entre vos mains ?  
La fille Rosalie : En marchant, je trouve quelque chose ; je le ramasse sans savoir ce que c'est, bien sûr, puisque je ne sais pas lire.

M. le président : Oui, mais quand vous avez su que ce porte-feuille renfermait des reconnaissances du Mont-de-Piété, il fallait prendre des mesures pour les restituer à ce ui dont elles portaient le nom, au lieu d'essayer de les vendre à votre profit.  
— On entend comme témoin un marchand de meubles du faubourg St-Antoine, nommé Chaumont qui dépose ainsi : Cette femme se présenta un jour chez moi pour me vendre une reconnaissance, je la lui achetai 5 francs. Le lendemain elle revint encore, et m'en offrit plusieurs. Ceci me sembla louche; je la conduisis sur-le-champ chez le commissaire de police qui ne tarda pas à tirer l'affaire au clair.

M. le président au témoin : Vous avez agi, Monsieur, comme doit toujours agir un honnête homme ; si votre conduite, digne d'éloges était généralement suivie, il y aurait certainement moins de vols.

Le Tribunal condamne la fille Rosalie à 15 jours de prison.  
M. le président au plaignant : Vous pouvez aller directement au greffe retirer vos reconnaissances qui y sont déposées ; mais je vous engage à rendre sur-le-champ à ce brave homme les 5 francs qu'il a déboursés ; c'est à sa probité que vous devez assurément d'avoir retrouvé vos reconnaissances.

Le plaignant avec effusion : Oh ! certainement, nous allons sortir ensemble, soyez tranquille.  
— Voilà déjà plusieurs fois que l'huissier appelle M<sup>lle</sup> Minette, et pourtant M<sup>lle</sup> Minette ne comparait pas; seulement une toute petite voix enfantine répond à demi étouffée : « Me voilà, me voilà. » Pourtant comme il ne voyait rien venir, l'huissier époumonné, avait, en désespoir de cause, constaté l'absence du témoin, lorsque tout à coup une jolie petite tête blonde et rose vient à poindre entre les robes noires des avocats. La petite tête s'avance; puis se glisse une épaule, puis une autre; enfin, d'insinuation en insinuation, une enfant de dix ans à peu près s'élançait dans le prétoire. C'est la demoiselle Minette en personne, qui dépose ainsi de sa belle voix qu'elle prend pour répondre le dimanche aux questions du catéchisme :

« Voilà que maman me dit : « Ma petite fille; faut aller chez M<sup>me</sup> Joquart; tu lui diras comme ça : « Madame Joquart, maman m'envoie vous demander les 20 fr. que vous lui avez, et qu'elle a besoin pour se mettre en route en voyage. » Tu reviendras tout de suite avec, et si tu es bien sage je t'apporterai quelque chose de mon pays, entends-tu, ma petite fille ? — Oui, maman. » Je m'en vas chez M<sup>me</sup> Joquart; je reviens avec les 20 fr. qui étaient en belles pièces de cent sous, qui sonnaient comme tout dans ma poche. Voilà que ce petit (elle désigne le prévenu) voi à donc que ce petit me dit : « Ah ! vous voilà, M<sup>lle</sup> Minette, j'en suis bien aise; justement je vous cherchais; votre maman m'a dit que vous me donniez les 20 fr. pour aller dégager son manteau qui est au Mont-de-Piété, dont qu'elle a besoin pour son voyage. — C'est pas vrai, Monsieur. — M<sup>lle</sup> Minette, je vous assure. — Non, vilain menteur ! — M<sup>lle</sup> Minette ! — Laissez-moi tranquille, na. — Je vous dis de me donner les 20 fr. — Je les ai là dans ma poche, mais vous ne les aurez pas, na, parce que je vais les mettre dans ma main. »

M. le président : Enfin il vous les a pris.  
La petite Minette : A bien fallu.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas crié ?  
La petite Minette : Contre la force n'y a pas de résistance.

Le prévenu : Ah ! M<sup>lle</sup> Minette, pouvez-vous dire ça ? moi qu'étais votre ami !

La petite Minette : Oui, joliment, j'aime pas les petits garçons qui ne sont pas sages, et vous ne l'êtes pas du tout, puisqu'on vous a déjà mis en prison.

Le prévenu : Ah ! M<sup>lle</sup> Minette...  
La petite Minette : Pardine, j'ai bien été vous voir avec maman; mais ça n'empêche pas que je vous aime pas du tout.

M. le président, au prévenu : Est-ce qu'en effet vous avez déjà été en prison ?  
Le prévenu, avec abandon : L'enfant dit vrai ; il y a bien déjà eu quelques années de correction, mais pour si peu de chose !

Quoi qu'il en soit, le Tribunal le condamne à six mois de prison.  
« C'est bien fait, na, dit la petite Minette, ça lui apprendra une autre fois à vouloir me prendre ce que j'ai de force. »

— M. le conseiller d'Etat, préfet de police, vient de prendre un arrêté qui ordonne la réimpression et une nouvelle publication de l'ordonnance de police du 9 mai 1831, concernant la circulation et la conduite des voitures traînées à bras ou par des animaux, dans Paris.

Les dispositions de cette ordonnance, qui intéressent essentiellement la circulation, sont cependant aujourd'hui incomplètement exécutées.

C'est ainsi que, contrairement à ces dispositions, beaucoup de charrettes et autres voitures de transport circulent dans les rues de Paris sans être revêtues d'une plaque indiquant le nom et domicile du propriétaire; qu'un grand nombre d'autres sont en mauvais état ou contiennent des chargemens dépassant les limites; qu'un grand nombre de conducteurs ne se tiennent pas à portée de leurs chevaux sur lesquels ils montent, et qu'ils font gaïoper; que beaucoup d'autres ne tiennent d'abord dans leurs voitures, font passer les roues sur les trottoirs, ne se rangent point à droite à l'approche d'autres voitures, et ne laissent point libre la moitié du chemin.

Malgré les termes de l'ordonnance précitée, on voit aussi des voitures bourgeoises, des cabriolets et autres voitures suspendues, circulant la nuit sans lanternes allumées; enfin, des entrepreneurs de petites messageries font stationner leurs voitures sur la voie publique, pour y opérer le chargement et le déchargement des voyageurs et des marchandises.

Dans le but de mettre un terme à ces nombreuses contraventions, qui sont des causes permanentes d'embarras et d'accidens, M. le conseiller d'Etat, préfet de police a adressé une circulaire aux commissaires de police, et a donné des ordres aux autres agens de son administration, afin d'assurer, par une surveillance active et soutenue, l'exécution de ces réglemens importants.

— Aujourd'hui dans la matinée, un commissaire de police, porteur de mandats décernés par les juges instructeurs de l'affaire Champion, s'est rendu dans un hôtel garni habité par des garçons tailleurs, et a opéré l'arrestation de trois d'entre eux.

— M<sup>lle</sup> Julie D..., jeune modiste de 19 ans, rencontra dans l'un des bals du carnaval, où elle figurait en gentil débardeur, un jeune et vaillant postillon de Longjumeau, avec lequel elle ne tarda pas à faire connaissance. Les choses allèrent si vite et si bien, qu'après quelques contredanses, et dans l'exaltation d'un souper en tête-à-tête, le postillon promit au gentil débardeur de l'épouser en légitime mariage; ce que crut trop facilement le gentil débardeur.

Quinze jours se passèrent ainsi, et Julie, pleine de confiance dans les promesses de son amant, escompta peut-être un peu légèrement ses espérances... Hélas ! elle apprit bientôt que son amant allait en épouser une autre, et que déjà les publications étaient faites. A cette nouvelle, la malheureuse fille se livra au plus violent désespoir; elle écrivit à son amant une lettre dans laquelle elle lui annonce son projet de suicide; elle en écrivit une pareille à une de ses amies et la remit à son portier avec recommandation de la porter que le lendemain.

Par un singulier et heureux hasard, le portier avait à l'instant même une course à faire dans le quartier habité par l'amie de Julie. Afin de s'éviter la peine de faire le lendemain une nouvelle course, il porte immédiatement cette lettre à la personne indiquée.

Celle-ci accourt... on enfonce la porte de Julie... La pauvre fille était étendue à terre, sans mouvement, près d'un fourneau embrasé. Mais à force de soins on a pu la rappeler à la vie.

Le lendemain, le jeune homme qu'elle aimait, arrive après avoir reçu sa lettre. Il arrive désespéré, croyant que Julie a accompli son fatal dessein, et c'est avec les plus vifs transports qu'il apprend qu'elle est sauvée.

Profondément touchés des marques d'amour que lui avait données Julie, il a rompu le mariage qu'il projetait; et sur de nouvelles publications placées aux portes de la mairie on a pu lire le nom de Julie à côté du sien.

Le portier dont la paresse a amené la singulière péripétie de ce petit drame, a obtenu une place d'honneur au repas de noces.

— ALGER, 19 mars. — Un événement bien déplorable vient d'avoir lieu dans le quartier de Hamma. Dans la soirée du 15 de ce mois une trentaine d'arabes, surpris par le mauvais temps, s'étaient réfugiés dans une des grottes qui avoisinent le café des platanes, pour y passer la nuit à couvert. Le lendemain matin on apprend qu'à la suite d'un éboulement considérable, plusieurs de ces malheureux étaient ensevelis sous les terres; aussitôt les secours les plus prompts furent envoyés sur le lieu de l'événement par les soins du commandant de la place de Musapha, et par ceux du chef de la gendarmerie de la même commune. Les travaux furent dirigés, pendant deux jours, avec un zèle extrême, par M. le lieutenant Pascal, qui s'offrit spontanément à cet effet. Jusqu'à présent les efforts des troupes employées au déblaiement des terres n'ont réussi qu'à sauver deux hommes, encore sont-ils dans un état dé-

sespéré; neuf cadavres mutilés ont pu être retirés des débris.

Nous avons encore à rendre compte d'un accident malheureux occasionné par l'imprudence inexcusable d'un militaire. Le 13 de ce mois, cet individu, nommé Baurepaire, attaché à la compagnie d'ouvriers auxiliaires du Génie, cantonnée à Ouled-Mendil, désirant allumer du feu, eut la maladresse de se servir de poudre. Le feu s'étant immédiatement communiqué à un petit sac qui contenait quinze kilogrammes, le magasin dans lequel se trouvaient alors sept personnes fut renversé par l'effet de l'explosion. Deux militaires ont été tués, trois autres blessés, et un jeune maure de la tribu d'Ouled-Mendil a eu la cuisse brisée.

Le jugement du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre qui condamnait à la peine de mort le nommé Gattues, soldat à la 7<sup>e</sup> compagnie de discipline pour voies de fait et tentative d'assassinat sur la personne de son supérieur, a reçu son exécution lundi dernier 13 du courant, à 8 heures du matin, dans un ravin situé derrière le fort non loin du bord de la mer.

— M. Rueb, au nom de la maison Jean-Marie Farina, fabricant d'eau de Cologne, à Cologne (vis-à-vis le marché), a porté plainte en contrefaçon de ses marques et étiquettes, contre le sieur Van Oven, ancien commis de cette maison. En vertu d'un mandat de M. Hallé, juge d'instruction, deux saisies ont été pratiquées sur le sieur Van Oven, et le Tribunal correctionnel aura bientôt sans doute à prononcer sur cette action.

— La société de M. Benquet est créée sur des moyens tout-à-fait nouveaux qui doivent assurer son succès. Ses moyens ont pour but de faire toutes les opérations au comptant et de gagner aux consommateurs de bonne foi, sur les prix actuels, 3 p. 100, bénéfices qui sont ordinairement en non valeurs, résultant des achats et ventes à crédit. Elle offre aux actionnaires qui s'y intéresseront les avantages que les tailleurs trouvent dans l'exercice de leur profession.

Indépendamment de ces avantages, l'acte social est conçu de manière à compter nécessairement tous les actionnaires dans la clientèle de la société; ce qui doit assurer des ressources d'autant plus grandes à la maison Benquet et C<sup>e</sup>, et garantir le succès de l'entreprise. On souscrit les actions chez M. Maréchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11, et chez M. Benquet, rue Vivienne, 18.

— On lit dans le *Moniteur* : « Depuis la création du *Bulletin des Lois*, un grand nombre de dispositions législatives sont tombées en désuétude ou ont été annulées, et il en résulte de grandes difficultés pour les recherches. Comment connaître en effet, à moins d'avoir fait de nos lois l'étude de toute sa vie, lesquelles sont abrogées ou seulement modifiées ? Ce sont sans doute ces graves motifs qui ont donné à plusieurs reprises au gouvernement la pensée d'une révision générale des lois. Le 7 janvier 1813 et le 28 août 1824, des commissions spéciales furent nommées à cet effet, et un travail préalable a été imprimé dès 1813. En attendant la complète réalisation de cette grande pensée, nous croyons devoir signaler, au nombre des ouvrages qui ont été publiés dans le même but, le *Bulletin annoté des Lois*, de M. Lepeç.

Cet ouvrage n'a pas échappé à l'attention de M. le ministre de l'intérieur, qui a écrit à l'éditeur la lettre suivante : « J'ai parcouru avec beaucoup de soin les livraisons du *Bulletin des lois* que vous publiez en 16 vol. in-8°, et j'y ai reconnu un ouvrage qui réalise en quelque sorte le projet de révision que le gouvernement a eu plusieurs fois l'intention d'entreprendre pour les lois promulguées depuis 1789. L'ordre que M. Lepeç, avocat à la Cour royale de Paris, a introduit dans ce travail, ses annotations, et la méthode apportée dans leur classement, donnent à cette collection le mérite d'être à la fois une histoire de la législation française et un tableau de la jurisprudence de nos Tribunaux.

J'ai vu également avec plaisir que vous aviez imprimé, de manière à pouvoir être détachée, la première partie contenant la législation antérieure à l'an II, ouvrage qui forme un complément nécessaire pour toutes les collections anciennes du *Bulletin des Lois*.

Le prix modéré de cet ouvrage rendra son acquisition facile à tous les citoyens, et notamment aux communes qui peuvent avoir leur collection du *Bulletin des Lois* pe due ou incomplète.

Le pair de France, ministre de l'intérieur, Signé  
DE GASPARIEN.

— Nous avons déjà parlé de l'*Abrégé de la Géographie universelle de Malte-Brun*, que publient les libraires Furne et Aimé André. Nous n'ajouterons rien aux justes éloges que nous avons donnés à cet excellent livre, et ce qui les justifie, c'est le succès populaire qu'il obtient. (Voir aux Annonces.)

— Après s'être tenu long-temps à l'écart, l'auteur de *Marguerite Aymon* et de *Trois soufflets*, vient de nous donner enfin une nouvelle preuve de son talent. Le public s'était trop vivement intéressé à ces premières publications pour ne pas chercher à parvenir à soulever le voile dont s'enveloppaient l'écrivain, et chacun a inscrit le nom de M<sup>me</sup> la comtesse de Cubières au rang que le modeste anonyme avait pris dans la littérature. *Emmerik de Mauroger* que publie aujourd'hui le libraire Victor Masson est un livre rempli de charme et d'attachement, un roman par lettres qui n'est ni monotone ni prétentieux, et surtout écrit dans un but très moral. (Voir aux Annonces.)

— Nous recommandons aux amateurs de bonne musique les nouvelles publications de la maison Troupenas et C<sup>e</sup>. (Voir aux Annonces.)

— Le *Journal des Pianistes amateurs*, rédigé par M. SAVART, coûte 10 fr. pour Paris (6 mois, 6 fr.), 12 fr. les départements (6 mois, 7 fr.). Un joli morceau de piano doigté par mois, et plus de 45 fr. de musique par année. On souscrit (franco), faubourg Poissonnière, 12, où l'on trouve le Prospectus, et trois numéros de Meyerbeer, Bellini, etc.

— Nous avons annoncé dernièrement les *Galerias historiques de Versailles*, publiées par M. Gavard; mais comme les prix nous avaient été faussement indiqués, il nous importe de les rectifier aujourd'hui. C'est donc ainsi qu'ils doivent être fixés : la belle édition sur papier de Chine, format in-folio avec texte orné de gravures sur bois; prix : la livraison, 5 fr. L'autre édition sur demi-feuille de jésus vélin, avec texte; prix : la livraison, 2 fr. 50 c.; et enfin l'édition in-8°, grand raisin, aussi avec texte (gravures au trait); prix : la livraison, 75 c.

— La Compagnie fondée sous la dénomination de *Société Parisienne*, a pour but d'acheter des maisons à Paris, au plus bas cours possible, et de les revendre ensuite quand elle y trouve avantage. Pour ce mode d'opération, le capital ne court aucun risque, puisqu'il repose sur des immeubles achetés, et le produit de ces immeubles garantit à son tour les intérêts. Les actions sont de 1,000 fr. et se délivrent à son bureau, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. (Voir aux Annonces.)

— M. Vital, seul breveté du Roi, premier inventeur de la calligraphie 1825, enseigne la belle écriture anglaise en 25 leçons, l'orthographe en 60, la tenue des livres en 25, l'arithmétique comm. en 25. Passage Vivienne, 13, Cours pour les dames.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours (élémentaire de langue anglaise le mardi, 11 avril, à sept heures précises du matin, par une leçon publique et gratuite, à laquelle on sera admis avec des billets pris à l'avance chez le professeur, d'ici au samedi 8 avril. Une enceinte est réservée pour les dames. Neuf autres cours, de forces différentes, sont en activité. On souscrit de 10 heures à 5. Le programme se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

— Le deuxième concert de M. Thalberg aura lieu ce soir, 2 avril, au théâtre royal-italien. Cet artiste s'y fera entendre pour la dernière fois avant son départ pour la Belgique et l'Angleterre. S'adresser pour les loges et les stalles, au bureau du théâtre, rue Favart.



LIBRAIRIES de FURNE et C<sup>e</sup>, quai des Augustins, 59, et d'AIMÉ ANDRÉ, rue Christine, 1.

50 CENTIMES  
LA LIVRAISON,  
TEXTE  
ET GRAVURES.

# ABRÉGÉ DE LA GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE, OU VOYAGE DESCRIPTIF DANS TOUTES LES PARTIES DU MONDE, PAR MALTE-BRUN.

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION HISTORIQUE ET SUIVI D'UN APERÇU DE LA GÉOGRAPHIE ANCIENNE,

PAR MM. LARENAUDIÈRE, BALBI ET HUOT.

NOUVELLE EDITION, accompagnée de 12 CARTES COLORIÉES, et ornée de 25 BELLES VIGNETTES SUR  
acier, représentant les principales Villes de l'Europe.

1 LIVRAISON.  
TOUS LES SAMEDIS.  
SIX  
SONT EN VENTE.  
CONDITIONS  
DE LA SOUSCRIPTION :

L'OUVRAGE COMPLET sera pu-  
blié en CINQUANTE livraisons; cha-  
cune contiendra 16 pages de texte et  
une gravure ou une carte, ou 32 pa-  
ges de texte seulement.  
Les EDITEURS s'engagent à ne  
pas dépasser ce nombre. Les souscri-  
bes qui désireront recevoir leurs li-  
vraisons FRANCO à Paris en paieront  
vingt à l'avance.

DE LA SOUSCRIPTION :  
L'OUVRAGE formera un gros vo-  
lume de 400 pages environ, grand  
in 8°, imprimé à deux colonnes sur  
papier Jésus-vélin superfine.  
Les VUES DES PRINCIPALES VIL-  
LES DE L'EUROPE, les CARTES et  
les nombreux TABLEAUX qui ac-  
compagnent le texte, pourront être  
mis à leur place et brochés dans le  
volume.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE NORMALE DE PAUL DUPONT ET C<sup>e</sup>,  
Rue de Grenelle-St-Honoré, 55, hôtel des Fermes.

## BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS,

DE 1789 A 1830,

Par M. LEPEC, avocat à la Cour royale de Paris, avec des Notices PAR MM. ODILON BARROT,  
VATIMESNIL, YMBERT.

MISE EN VENTE DE LA 24<sup>e</sup> LIVR.

AVANTAGES DE CETTE COLLECTION.

Resserrer la législation dans un cercle plus  
étroit, sans pour cela la rendre moins com-  
plète, — conférer les lois entre elles et in-  
diquer les rapports qu'elles peuvent avoir, en les ac-  
compagnant d'annotations qui permettent de  
saisir d'un seul coup-d'œil l'ensemble des dispo-  
sitions qui ont successivement régi chaque ma-  
tière, et celles qui sont restées en vigueur, —  
éclaircir l'obscurité du texte par la citation des  
arrêts de la cour de cassation, des cours royales  
et du conseil d'état, depuis leur organisation, —  
coordonner les matériaux avec tant de méthode  
et de clarté que toute recherche soit aussi courte  
que facile et assurée, — faire précéder chaque  
période par des notions historiques qui offrent  
le tableau complet de la législation de l'époque  
et de son esprit, enfin mettre l'ouvrage à la por-  
tée de toutes les communes comme de tous les  
particuliers, par l'extrême modicité du prix :  
tel est le plan du *Bulletin annoté des Lois*, ou-  
vrage qui réunit, sous le triple rapport du prix

de l'exactitude et de la facilité des recherches  
tous les avantages désirables.  
CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.  
Cet ouvrage se compose de 32 livraisons, et  
sera entièrement terminé avant la fin de l'an-  
née. Il ne reste plus que 8 livraisons à publier,  
et il en paraît une tous les mois.  
Le prix de chaque livraison mensuelle est de  
2 fr. 50 c.  
L'OUVRAGE COMPLET forme 16 vol in-8°.  
Prix : 80 fr. et 96 fr. franco.  
On souscrit séparément à la 1<sup>re</sup> PARTIE DU  
BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS. Lois antérieures  
à la création du Bulletin officiel (de 1789 à l'an 2)  
ouvrage qui présente les travaux importants de  
la constitution, de la législative et de la con-  
vention.  
5 vol. in-8°. Prix : 25 fr. et 30 fr. franco.  
LA SUITE DU BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS  
depuis le 7 août 1830, paraît par livraisons  
en même temps que le *Bulletin officiel des  
Lois*. Prix : de 1830 à 1836, inclusivement, 6  
vol., 18 fr.  
Prix de l'année courante, franc de port : 3 fr

En vente chez V. MASSON, rue de l'Ecole-de-Médecine, 4.

# EMMERIK DE MAUROGER,

Par l'Auteur de *Marguerite Aymond* et des *Trois Soufflets*. — 2 vol. in-8. — Prix : 15 fr.

AUX PYRAMIDES, RUE ST.-HONORÉ, 295.

Eaux naturelles de

AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Pastilles digestives de

1 fr.  
la bouteille.



VICHY

VICHY. } 2 f. la boîte.  
} 1 f. la 1/2 b.

Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

## ÉTABLISSEMENT ORTHOPÉDIQUE,

RUE BLANCHE, 35, A PARIS.

Cet établissement, dirigé par le docteur LA-  
GUERRÉ, son fondateur, est l'un des plus an-  
ciens de la capitale. Les améliorations succes-  
sives qui ont été apportées au mode de traite-  
ment, les soins tout particuliers que l'on donne  
aux jeunes personnes qui y sont admises, et  
surtout les nombreux succès obtenus depuis

12 ans, recommandent cette maison, où tout  
est disposé de manière à offrir aux familles les  
plus grandes garanties, tant sous le rapport  
orthopédique que sous celui de l'éducation ou  
des mœurs. Des externes sont reçues pour les  
exercices gymnastiques.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 21 mars 1833.)

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AD. SCHAYÉ, AVOCAT

*Agréé, rue Neuve-St-Eustache, 36.*  
D'une sentence arbitrale en date à Paris du  
21 mars dernier, rendue par MM. Nicolle et  
Couverchel, arbitres-juges nommés par juge-  
ment du Tribunal de commerce de Paris du  
27 janvier dernier, déposée au greffe du même  
Tribunal le 22 du même mois de mars, et en-  
registrée le lendemain;  
Sur la requête de M. Louis-Auguste  
PEYSSON fils, négociant, demeurant à Paris,  
rue du Faubourg-St-Denis, 17,  
Contre M. CAZARD, négociant, demeurant  
au si à Paris, rue des Vieux-Augustins,  
Appar tenant à tres choses ce qui suit :  
La société contractée entre les srs Peysson  
fils et Cazard, suivant acte sous seing privé du  
8 janvier dernier, enregistré et publié conformé-  
ment à la loi, a été déclarée dissoute, et le  
sieur Peysson autorisé à procéder à la liquida-  
tion de ladite société.  
Pour extrait, SCHAYÉ.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications, en l'étude de M<sup>e</sup> Bar-  
bier-Sainte-Marie, notaire à Paris, sise rue Mont-  
martre, 160, et par son ministère; le jeudi 11  
mai 1837, dix heures du matin; d'une USINE  
située à Pont-Remy, canton d'Ally-le-Haut-  
Clocher, arrondissement d'Abbeville (Somme);  
à laquelle des machines hydrauliques, méca-  
niques et ustensiles servant à son exploitation,  
et des brevets obtenus pour l'emploi du liu de  
la Nouvelle-Zélande.  
On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra  
qu'en exécution d'une sentence arbitrale en  
date à Paris du 27 février 1837, enregistrée et  
déclarée exécutoire par ordonnance de M. le  
président du Tribunal de commerce du départe-  
ment de la Seine, en date du 28 dudit mois de  
février, enregistré et signifié, ladite sentence  
rendue entre M. Michel-Nicolas Liénard, de-  
meurant à Paris, boulevard Montparnasse, 63,  
et M. Auguste-Louis-Charles, comte de La  
Garde, demeurant à Paris, boulevard Poisson-  
nière, 22.  
Il sera procédé, le jeudi 11 mai 1837, dix  
heures du matin, en l'étude de M<sup>e</sup> Barbier-

Sainte-Marie, notaire à Paris, y sise rue Mont-  
martre, 160, et par son ministère, à la ven-  
te par adjudication au plus offrant et dernier en-  
chérisseur des objets dont la désignation suit :

- DESIGNATION.
- 1<sup>o</sup> Une usine située sur la rivière de Somme à Pont-Remy, canton d'Ally-le-Haut-Clocher, arrondissement d'Abbeville, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, trois roues hydrauliques, mises en mouvement par un chute d'eau de la force de trente à trente-cinq chevaux, cour, basse cour, jardin d'agrément et autres dépendances, le tout formant un île de la contenance de 23 ares 23 centiares, entourée de toute parts par la rivière de Somme, plus en un jardin potager, de forme triangulaire, séparé de l'île ci-dessus désignée par le bras principal de la Somme; le dit jardin potager contenant environ 25 ares 76 centiares, tenant d'un côté à M. Dompiere d'Hornoy, d'autre côté à la rivière de Somme, d'un bout à la demoiselle Maurice, et d'autre bout en pointe à la rivière;
  - 2<sup>o</sup> Les brevets d'invention, importation et perfectionnement, obtenus en France et en Angleterre, tant par M. le comte de La Garde que par la société établie à Paris, sous la raison Liénard fils et compagnie, pour application du liu de la Nouvelle-Zélande à la production des matières propres à remplacer le chanvre et lin d'Europe, et les procédés au moyen desquels on obtenait ces différents résultats;
  - 3<sup>o</sup> Les machines et ustensiles servant à l'exploitation de la dite usine, et dont état sera joint au cahier des charges dressé pour parvenir à la vente dont il s'agit.
- Le tout sera adjugé en un seul lot sur la mise à prix de 126 233 fr. 65 c., dont :
- Pour l'immeuble. . . . . 80,000 fr. 00 c.
  - Pour les brevets. . . . . 13,833 65
  - Et pour les machines et ustensiles. . . . . 32,400 00
- Somme égale. . . . . 126,233 65
- Trois publications du cahier des charges au-  
ront lieu en l'étude du liu M<sup>e</sup> Barbier-Sainte-  
Marie, savoir :
- La première le jeudi 6 avril 1837, à dix heures du matin;
  - La seconde le jeudi 20 avril 1837, à la même heure;
  - Et la troisième le vendredi 5 mai 1837, à la même heure.

S'adresser, pour voir l'usine et ses dépendances, à M. David Méquillet, y demeurant; et, pour les renseignements et conditions, à Abbeville, à M<sup>e</sup> Dumas, avoué au tribunal civil; à Paris, à M<sup>e</sup> Barbier Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, 160, dépositaire des titres et brevets.

Adjudication volontaire, le mardi 2 mai 1837, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Cahouet, l'un d'eux, D'un joli HOTEL, situé à Paris, rue de la Tour-des-Dames 4, entre cour et jardin.

Le tout de la contenance de 1,089 mètres carrés.  
L'hôtel est chauffé par un calorifère.  
Mise à prix, 170,000 fr. Il suffira qu'une seule enchère soit portée pour que l'adjudication soit prononcée. On traiterait à l'amiable avant le jour fixé pour la vente.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-St Thomas 13.  
On ne pourra visiter l'hôtel que les lundi et jeudi de chaque semaine, de 2 à 5 heures, et avec un billet délivré par M<sup>e</sup> Cahouet.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Gondouin, l'un d'eux, le mardi 11 avril 1837, heure de midi, sur la mise à prix de 530,000 fr., Une grande et belle MAISON sise à Paris, rue St-Denis, 193, rue Mauconseil, 1 et 1 bis, et rue du Cloître-St-Jacques-l'Hôpital, formant trois corps de bâtiments bien distincts.  
Revenu, 38,385 fr. net des impositions et des gages du portier. Il suffira que la mise à prix soit couverte pour que l'adjudication soit prononcée.  
On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.  
S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Gondouin, notaire, rue de Choiseul, 8.

Adjudication définitive, le 10 avril 1837, en l'étude de M<sup>e</sup> Lebaudy, notaire à Paris, rue de la Harpe, 3 bis, heure de midi, en vertu d'un jugement du Tribunal de Melun : d'une MAISON sise à Paris, au coin des rues du Bar et de Grenelle-Saint-Germain, 78 et 82; revenu net 8,500 fr., mise à prix, 100,000 fr.; 2<sup>o</sup> de la FERME DE SENART, située commune de Gery, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise); contenance de 54 hectares, 25 ares, 55 centiares (128 arpens, 53 perches). Revenu, 2,670 fr., déduction à faire de l'impôt. Mise à prix, 50,000 fr. S'adresser, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lebaudy, notaire; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Tissier, avoué, rue du Bouloy, 4; à Melun, à M<sup>e</sup> Duclos et Prochasson, avoués.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.  
Sur la place du Châtelet.  
Le mercredi 5 avril 1837, à midi.  
Consistant en armoires, tables, commode, piano, bureau, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.  
A vendre à l'amiable à Jouy, près Versailles, belle MAISON de campagne, spacieuse, entourée de jardins, terrasses garnies de palmiers, moitié du terrain est planté en bois; log men-  
sage, jardinier, remise, écurie, etc.; le tout clos de murs.

# MUSIQUE NOUVELLE

Publiée par E. TROUPENAS et C<sup>e</sup>, éditeurs, rue Vivienne, 40, vis-à-vis le concert Musard.

QUADRILLES NOUVEAUX POUR PIANO, QUINTETTI, FLUTE, VIOLON, FLAGEOLET, CORNET A PISTONS, PAR MUSARD.  
Ambassadrice. — Bal de l'Opéra. — Carnaval de 1837. — Chasseurs au bal. — Dublin. — Etolle. — Fille du Danube.

OUVERTURES, AIRS, DUOS, TRIOS DE L'AMBASSADRICE.  
ADAM. — Mélange et 6 airs faciles de l'Ambassadrice, pour piano, ch. 6 fr.  
BERTINI. — Caprice. id. 6 fr.  
FESSY. — Rondo brillant. id. 6 fr.  
THALBERG. — Op. 21. Trois nocturnes. 1 fr. 50 c.  
Op. 22. Grande Fantaisie exécutée à son concert. 9 fr.  
THALBERG. — 12 Etudes. 1<sup>er</sup> livre, orné du portrait de l'auteur. 12 fr.  
STRAUSS. — 2 Récueils de Walses à quatre mains, chaque. 5 fr.  
BERIOT et SCHÖBERLECHNER. — Duo, piano et violon, sur un motif d'Etisir d'amore. 9 fr.  
CARCASSI. — Op. 63. Fantaisie pour la guitare sur l'air Puritani. 6 fr.  
ESMERALDA, avec accompagnement de piano par F. LISZT. — AIR DE QUASIMODO. — Romance. — Trio.

# PLACEMENT

commercial, industriel et immobilier, sans aucune chance de perte.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

pour le commerce des immeubles construits dans Paris et la banlieue, sous la dénomination de

# SOCIÉTÉ PARISIENNE

AU CAPITAL PROVISOIRE DE

TROIS MILLIONS DE FRANCS.

ACTIONS DE MILLE FRANCS,

NOMINATIVES OU AU PORTEUR, AU CHOIX DU PRENEUR.

Ces actions se délivrent au siège de la société, faubourg Poisson-  
nière, 7, soit au comptant, soit par promesse, payables au fur et à me-  
sure des besoins de la société.  
Le capital de ces actions est *impérissable*, car il repose sur des im-  
meubles toujours achetés bien au-dessous de leur valeur, et dont les re-  
venus garantis par des intérêts et des frais d'administration.  
Il reste ensuite l'espoir des dividendes que la vente des maisons ne

peut manquer de porter à un chiffre très avantageux. Il n'est pas d'o-  
pérations qui offrent plus de solidité pour les fonds.  
Dégagee de toute action industrielle, réduite aux frais les plus sim-  
ples, la *Société parisienne* ne présente aucune chance de perte et a  
en perspective les plus grands bénéfices. Elle est maintenant en pleine  
activité, et ses premiers travaux réalisent déjà ses espérances.

S'adresser, pour voir l'usine et ses dépendances, à M. David Méquillet, y demeurant; et, pour les renseignements et conditions, à Abbeville, à M<sup>e</sup> Dumas, avoué au tribunal civil; à Paris, à M<sup>e</sup> Barbier Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, 160, dépositaire des titres et brevets.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 3 avril.

- | Heures.           | Noms  |
|-------------------|---|
| 10                | Pothoin, md tailleur, clôture.  |
| 10                | Bonjour père et fils, mds de com-<br>merciales, syndicat.                       |
| 11                | Chateau, passementier, idem.  |
| 11                | Pirot, bouanger, remise à huitaine.   |
| 11                | Boivin, coutelier, clôture.   |
| 12                | Dame Garnot et demoiselle Lo-<br>neux, faisant le commerce de<br>dentelles, id. |
| 12                | King-Patten, pharmacien, vérifi-<br>cation.                                     |
| 1                 | Créquet, md de vins, syndicat.  |
| 3                 | Lanous et femme, loueurs de vo-<br>itures, id.                                  |
| 3                 | Dame et demoiselle Langlois,<br>mds merceries, id.                              |
| 3                 | Carpentier, md mercier, vérifica-<br>tion.                                      |
| 3                 | Garnier, commissionnaire, re-<br>mise à huitaine.                               |
| Du mardi 4 avril. |   |
| 12                | Caron Duvaillards, éditeur en li-<br>brairie, syndicat.                         |
| 12                | Pollacq frères, manufacturiers, id.   |
| 12                | Gillet fils, md de laines, vérifi-<br>cation.                                   |
| 2                 | Hochart, quincaillier, remise à<br>huitaine.                                    |
| 2                 | Prévost, tapissier, id.   |
| 3                 | Boivin serrurier, syndicat.   |
| 3                 | Chatet, libraire, concordat.  |

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- | Avril. | Heures. | Noms   |
|--------|---------|--|
| 5      | 12      | Gosselin, quincaillier, le                   |
| 6      | 11      | Affin, md épicer, le                         |
| 6      | 3       | Cavene, quincaillier, le                     |
| 7      | 12      | Faurax, labriant de voitures, le             |
| 7      | 12      | Sauvlet, distillateur, le                    |
| 7      | 1       | Cardose, md de rubans, le                    |
| 7      | 2       | Tagu, distillat-ur, le                       |
| 7      | 2       | Ransden, faisant commerce de<br>tableaux, le |

### PRODUCTIONS DE TITRES.

- Morin, marchand tapissier, à Paris, rue de  
l'Université, 79. — Chez M. Seréac, rue du  
Temple, 56.  
Wansong, marchand de meubles, à Paris, rue  
de Cléry, 58. — Chez M. Huet, rue Neuve-  
St-Eustache, 18.  
Vissler, layetier-offretier-emballeur, à Paris,  
rue des Marais-Saint-Martin. — Chez M. Morel,  
rue Ste-Apolline, 9.

### DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 23 mars 1837.  
Duchêne, négociant, à Paris, rue des Fossés-  
Saint-Germain-l'Auxerrois, 14. — Juge-com-  
missaire, M. Buisson-Pérez; agent, M. Salles

ainé, rue Bertin-Poirée, 7.  
Du 24 mars 1837.  
Gogranne, négociant, ayant demeuré à Paris,  
rue St-Honoré, 121, présentement sans do-  
micile connu. — Juge-commissaire, M. Leroy;  
agent, M. Decagny, cloître St-Méry, 2.  
Du 29 mars 1837.

Dame V<sup>e</sup> Fondrion, négociante, à Paris, rue  
Neuve-Saint-Martin, 32. — Juge-commissaire,  
M. Gaillard; agent, M. Sergent, rue des  
Filles-St-Thomas, 17.  
Johanneau, libraire, à Paris, rue du Coq-St-  
Honoré, 8 bis. — Juge-commissaire, M. Jour-  
net; agent, M. Gratiot, rue du Foin-Saint-  
Jacques, 18.  
Du 30 mars 1837.

Alexandre, fabricant et marchand de nouveauté,  
à Paris, rue du Roule, 4. — Juge-com-  
missaire, M. Journet; agent, M. Chaillou,  
rue St-Honoré, 75.  
Chaudesaixes, horloger, à Paris, passage de  
Venise, 2. — Juge-commissaire, M. Prevost;  
agent, M. Dumont, rue St-Martin, 56.  
Nivèl, rue du Roi-de-Sicile, 30.  
Dieppois, marchand épicer à Paris, rue Saint-  
Honoré, 56. — Juge-commissaire, M. Moreau;  
agent, M. Hélin, rue Pastourel, 7.  
Démonferrand, éditeur d'ouvrages littéraires  
et homme de lettres, à Paris, ci-devant rue  
Mazarine, 30; actuellement rue du Pot-d'E-  
tain, 2. — Juge-commissaire, M. Bourget;  
agent, M. Daubrée, rue de Vaugirard, 17.

### DÉCES DU 31 MARS.

M. Haudry, rue de Touraine 2. — M<sup>lle</sup> V<sup>e</sup> Bo-  
bert, place des Victoires, 6. — M<sup>lle</sup> V<sup>e</sup> Durand,  
p-tite rue Saint-Roch, 8. — M. Yon, rue de  
l'Arbalète, 15. — M. Ménage, rue et le Saint-  
Louis, 51. — M. Behier, rue Meslay, 7. — M.  
Broquet, rue de La Reynie, 25. — M. Coulan,  
rue St-Lazare, 57. — M<sup>lle</sup> V<sup>e</sup> Damas, cloître  
Saint-Honoré, 13. — M. Pugin, rue de St-Jac-  
ques, 141. — M<sup>lle</sup> Desfontaines, rue Beauregard, 37.  
— M<sup>lle</sup> V<sup>e</sup> Loches, rue Saint-Martin, 240. —  
M<sup>lle</sup> V<sup>e</sup> Harlé, rue Traversière, 5. — M. Grell,  
rue de Beaune, 33. — M. Lherminé, rue de  
Courty, 2. — M. Nicod, rue Richempanse, 10.  
— M. Duriez, rue de la Ferme, 25. — M. Le-  
garrois, rue de Sévres, 165. — M<sup>lle</sup> Janin, rue  
Neuve-Bourg-l'Abbé, 4.

### BOURSE DU 1<sup>er</sup> AVRIL.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	4 <sup>er</sup> .
5 % comptant...	106 70	106 70	106 65	106 70
— Fin courant...	106 90	106 95	106 85	106 85
5 % comptant...	78 65	78 70	78 55	78 50
— Fin courant...	78 90	78 95	78 85	78 80
R. de Napl. comp.	98	98	98	98
— Fin courant...	98 60	98 65	98 55	98 55
Bons du Trés...	—	—	—	—
Act. de la Banq.	2407 50	—	—	—
Obl. de la Ville.	1170	—	—	—
4 Canaux...	1700	—	—	—
Caisse hypoth.	810	—	—	—
Empr. rom.	102	—	—	—
— diff.	24 1/2	—	—	—
— par.	6 3/8	—	—	—
Empr. belge	103	—	—	—

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes,